



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-temple, le 13/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



BENHAMACHA Abdelkader

Parcelles n° OC 259 et 260
Lieu-dit "Les Placotières"
77220 LIVERDY-EN-BRIE

Références : E/22-1499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2022 du site exploité par M. Abdelkader BENHAMACHA implanté Parcelles n° OC 259 et 260 au lieu-dit « Les Placotières » 77220 LIVERDY-EN-BRIE. L'inspection a été annoncée le 01/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En septembre 2020, l'inspection des installations classées a constaté que des activités de tri-transit-regroupement de déchets relevant de la nomenclature des installations classées étaient exercées illégalement sur le terrain.

L'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/110 du 26 novembre 2020 portant mise en demeure, suspension d'activités et prescription de mesures conservatoires a ainsi été notifié à M. BENHAMACHA.

En décembre 2020, M. BENHAMACHA a fait savoir à l'inspection des installations qu'il envisageait de cesser les activités relevant des installations classées, illégalement exercées sur les parcelles n° OC 259 et 260 au lieu-dit "Les Placotières" à Liverdy-en-Brie, puis de procéder à la remise en état desdites parcelles.

Le 19 mars 2021, l'intéressé a transmis plusieurs photographies du terrain qui tendaient à montrer une absence apparente de déchets ainsi qu'un régalage du terrain avec de la terre. L'intéressé n'a cependant transmis aucun justificatif concernant l'évacuation effective des déchets vers une installation dûment autorisée à les recevoir (factures, registre des déchets, etc.), ni aucun document justifiant de l'absence de pollution dans les sols (diagnostic de pollution des sols par exemple).

Le 8 juin 2021, la gendarmerie de Tournan-en-Brie a informé l'inspection des installations classées avoir enregistré une plainte déposée par le Maire de la commune de Liverdy-en-Brie, au sujet de nouveaux dépôts de déchets sur le terrain.

Lors d'une nouvelle inspection réalisée le 23 juin 2021, il a été constaté que les activités n'avaient pas cessé mais qu'au contraire, elles s'étaient amplifiées au point de relever du régime de l'enregistrement au titre des installations classées. Par ailleurs, les conditions environnementales s'étaient dégradées et les risques amplifiés.

De ce fait, M. BENHAMACHA s'est vu notifier, le 28 juillet 2021, un projet d'arrêté préfectoral de consignation d'un montant total de 391 500 euros, décomposé comme suit :

- 384 000 euros pour l'évacuation des déchets,
- 7 500 euros pour la réalisation d'un mémoire de réhabilitation comprenant un diagnostic de pollution des sols.

Le 5 novembre 2021, M. BENHAMACHA s'est engagé auprès de l'inspection des installations classées à poursuivre l'évacuation des déchets sur la parcelle et à faire appel à un bureau d'études agréé pour l'élaboration du mémoire de réhabilitation.

En février 2022, le Groupe MCI a signifié à l'inspection des installations classées qu'il avait été mandaté par M. BENHAMACHA dans le cadre de ses démarches de régularisation. Le Groupe MCI s'est engagé à ce que l'évacuation des déchets soit achevée fin mars 2022 et à ce qu'un programme des analyses à mener dans le cadre du mémoire de réhabilitation soit transmis dans le même délai.

Fin mars 2022, le Groupe MCI a confirmé à l'inspection des installations classées que l'évacuation des déchets était achevée et a transmis à l'inspection des installations classées un programme des analyses à mener dans le cadre du mémoire de réhabilitation, établi par le Bureau Véritas. À la demande de l'inspection des installations classées, ce programme a été révisé dans une seconde version, comprenant un maillage de sondages des sols plus resserré en vue d'une meilleure représentativité des résultats.

A la date de rédaction du présent rapport, aucune analyse n'a été réalisée, M. BENHAMACHA ayant été victime d'un accident en avril 2022.

L'inspection du 15 avril 2022 portait sur la vérification de l'évacuation effective des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BENHAMACHA Abdelkader
- Parcelle n° OC 260 Lieu-dit Les Placotières 77220 LIVERDY EN BRIE
- Code AIOT dans GUN : 0006524054
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Depuis les constats réalisés en septembre 2020, le terrain de M. BENHAMACHA est considéré comme un établissement illégal de tri-transit-regroupement de déchets relevant de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Remise en état	AP de Mise en Demeure du 26/11/2020, article 1	/	Lettre de suite préfectorale
Évacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 26/11/2020, article 3	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 15 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets avaient manifestement été évacués du site et qu'un réaménagement du terrain était en cours.

En revanche, l'inspection des installations classées reste dans l'attente des justificatifs d'évacuation des déchets, ainsi que du mémoire de réhabilitation, comprenant un diagnostic de pollution des sols. Pour ce dernier, l'exploitant s'est engagé, au travers du Groupe MCI qu'il a mandaté, à effectuer les analyses en septembre 2022 et à transmettre le mémoire en octobre 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Remise en état

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/11/2020, article 1
Thème(s) : Illégaux, Remise en état
Prescription contrôlée : Monsieur Abdelkader BENHAMACHA a été mis en demeure de régulariser la situation administrative des installations qu'il exploite à Liverdy-en-Brie, lieu-dit « Les Placotières », parcelles cadastrales n° OC 259 et 260, soit : • en déposant un dossier couvrant les activités constatées lors de l'inspection du 18 septembre 2020, ceci en fonction de leur régime administratif respectif (autorisation, enregistrement, déclaration) au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ce dossier devant être conforme aux dispositions réglementaires du code de l'environnement, • soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure étaient les suivants • deux semaines pour faire connaître laquelle des deux options il retenait pour satisfaire à la mise en demeure, • dans le cas où il optait pour la cessation d'activité, celle-ci devait être effectivement dans le délai de deux mois et l'exploitant devait fournir dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, • dans le cas où il optait pour le dépôt d'un dossier d'autorisation, ce dernier devait être déposé dans un délai de trois mois et l'exploitant devait fournir dans le délai de deux semaines les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).
Constats : Lors de l'inspection du 15 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucun déchet n'était visible sur le site. Seul un tas de bois brut de quelques m ³ était visible, ainsi qu'un tas de terre à proximité d'une pelleteuse, qui semblait être utilisée dans le cadre du réaménagement du site. En revanche, l'inspection des installations reste dans l'attente du mémoire de réhabilitation comprenant le diagnostic de pollution des sols, réalisé conformément à la proposition établie par Bureau Véritas le 25 mars 2022, que s'est engagé à produire le Groupe MCI au plus tard en octobre 2022.
Observations : Compte tenu de l'hospitalisation de M. BENHAMACHA entre avril et juin 2022 et des engagements pris par le Groupe MCI, l'inspection des installations classées propose d'octroyer à M. BENHAMACHA un ultime délai de 3 mois pour transmettre le mémoire de réhabilitation accompagné d'un diagnostic de pollution des sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Evacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/11/2020, article 3
Thème(s) : Illégaux, Evacuation des déchets
Prescription contrôlée : Monsieur Abdelkader BENHAMACHA est tenu de mettre en œuvre les mesures conservatoires suivantes : • sous un mois, évacuation, vers des installations dûment autorisées à les recevoir, de la totalité des déchets présents sur le site, • transmettre les justificatifs de cette évacuation à l'inspection des installations classées, sous un délai de quinze jours à compter de l'évacuation.
Constats : Lors de l'inspection du 15 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucun déchet n'était visible sur le site. Seul un tas de bois brut de quelques m ³ était visible, ainsi qu'un tas de terre à proximité d'une pelleuse, qui semblait être utilisée dans le cadre du réaménagement du site. En revanche, l'inspection des installations classées reste dans l'attente des justificatifs de l'évacuation de l'ensemble des déchets dont la présence avait été constatée lors des inspections précédentes.
Observations : Compte tenu de l'hospitalisation de M. BENHAMACHA en avril et juin 2022 et des engagements pris par le Groupe MCI, l'inspection des installations classées propose d'octroyer à M. BENHAMACHA un ultime délai de 3 mois pour transmettre l'ensemble des justificatifs de l'évacuation des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

